



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-639

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

- R32-2025-12-15-00012 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-413 ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU CAMBRÉSIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMBRÉSIS À CAMBRAI, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE (4 pages) Page 4
- R32-2025-12-15-00010 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-416 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE (4 pages) Page 8
- R32-2025-12-15-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-428 ACCORDANT AU GHICL L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE MARIE, À CAMBRAI, POUR LES MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE, MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE, MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE, MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages) Page 12
- R32-2025-12-15-00011 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-429 ACCORDANT À LA SNC CLINIQUE DES HÊTRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES HÊTRES AU CATEAU-CAMBRÉSIS, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE (4 pages) Page 17
- R32-2025-11-24-00004 - Décision modificative n° 1/2025 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2025 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association La Sauvegarde Du Nord Lambersart (4 pages) Page 21
- R32-2025-12-15-00014 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2025, des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association ALEFPA (3 pages) Page 25
- R32-2025-12-05-00017 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2025, du CAARUD Atypik, géré par le Centre Hospitalier de Lens (3 pages) Page 28

R32-2025-12-05-00018 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2025, du CAARUD la Parenthèse, géré par l'association LE MAIL (3 pages)	Page 31
R32-2025-11-24-00013 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2025, du CAARUD, géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 34
R32-2025-12-05-00011 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2025, du CSAPA Alméga, géré par le Centre Hospitalier de la région de Saint-Omer (3 pages)	Page 37
R32-2025-12-01-00263 - Décision modificative n°1/2025 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2025 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OPPELIA Paris (3 pages)	Page 40

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-413
ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE DU CAMBRÉSIS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU CAMBRÉSIS À CAMBRAI, POUR LA MODALITÉ
CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité

minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique du Cambrésis, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du Cambrésis, à Cambrai, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique du Cambrésis ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7A – « Cambrésis », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SAS Clinique du Cambrésis, sur le site de la clinique du Cambrésis, à Cambrai, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000402 / ET 590781571

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-416
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Cambrai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Cambrai, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - chirurgie oncologique mammaire et A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7A – « Cambrésis »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire,

4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier

de Cambrai, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A6 - Chirurgie oncologique mammaire et A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 – Ces autorisations seront réputées caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de ces déclarations.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781605 / ET 590000428

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-428
ACCORDANT AU GHICL L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE MARIE, À CAMBRAI, POUR LES
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE,
MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE,
MENTION B3 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE,
MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE

MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER
MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des

personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GHICL, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Sainte Marie, à Cambrai, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GHICL ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7A – « Cambrésis »,
4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,
1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte,
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au GHICL, sur le site de la clinique Sainte Marie, à Cambrai, pour les

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les pratiques thérapeutiques spécifiques foie et rectum.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée

dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590052056

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

f) chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMS chez l'adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la

commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-429
ACCORDANT À LA SNC CLINIQUE DES HÊTRES L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES HÊTRES AU CATEAU-CAMBRÉSIS, POUR
LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE
MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A1 - chirurgie oncologique viscérale et A7 - chirurgie oncologique indifférenciée ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SNC clinique des Hêtres visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique des Hêtres, au Cateau-Cambrésis, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SNC clinique des Hêtres ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7A – « Cambrésis »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive,

4 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la SNC clinique des Hêtres, sur le site de la clinique des Hêtres, au Cateau-Cambrésis, pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive et A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590005278 / ET 590813176

Activité : Traitement du cancer
Modalité chirurgie oncologique :
Mention A1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive
Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION MODIFICATIVE 1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2025 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD SITUÉE PARC DU PONT ROYAL- BÂTIMENT G – 251, AVE DU BOIS – 59831 LAMBERSART
FINESS 59 079 963 1**

**POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA ESPACE DU POSSIBLE DE LILLE – 59 080 707 9
CSAPA ETAPES À MAUBEUGE – 59 081 632 8
CSAPA LE RELAIS À ROUBAIX – 59 081 067 7
CSAPA HÉBERGEMENT EX. COMMUNAUTÉ THÉRAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRÉSIS – 59 005 224 7
CAARUD ELLIPSE DE LILLE – 59 004 214 9
CAARUD POINT FIXE À ROUBAIX – 59 004 257 8
ACT ETAPES À MAUBEUGE – 59 005 228 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au *Journal Officiel* du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 de l'Association La Sauvegarde du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 entre l'association La Sauvegarde du Nord et l'agence régionale de santé ;

D É C I D E

Article 1 – La décision en date du 1^{er} octobre 2025 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 de la Sauvegarde du Nord est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 Lille Cedex, sous le numéro FINESS : 59 079 963 1 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 055 008.02€**.

A titre d'information, elle se répartit comme suit pour chaque établissement de l'association :

DGF CSAPA :	6 278 980,17 €
--------------------	-----------------------

Base reconductible CSAPA :		5 982 188,17 €	
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2026
590 807 079	CSAPA Espace du Possible	2 957 764,55	2 710 972,55
590 816 328	CSAPA Etapes à Maubeuge	751 948,85	701 948,85
590 810 677	CSAPA Le Relais à Roubaix	849 334,44	849 334,44
590 052 247	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis	1 719 932,33	1 719 932,33

DGF CAARUD :		1 033 650,57 €	
Base reconductible CAARUD :		1 053 020,57 €	
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2026
590 042 149	CAARUD ELLIPSE de Lille	853 009,96	872 379,96
590 042 578	CAARUD Point Fixe à Roubaix	180 640,61	180 640,61

DGF ACT :		742 377,28 €	
Base reconductible ACT :		742 377,28 €	
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er janvier 2026
590 052 288	ACT Etapes à Maubeuge	742 377,28	742 377,28

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2026 s'élèvera à **7 777 586.02€**.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la Sauvegarde du Nord.

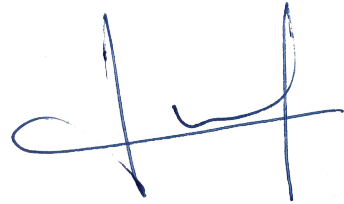
Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 24 novembre 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'SH'.

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2025**

DES LITS HALTE SOINS SANTE DE L'ASSOCIATION ALEFPA, gérés par les lits halte soins santé

FINESS : 59 006 873 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 10 décembre 2025 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association ALEFPA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 des lits halte soins santé de l'association Alefpa ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2025 des lits halte soins santé de l'association Alefpa – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 973 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 006 873 0 - s'élève à 728 829,76 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élèvera à 843 845,61 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

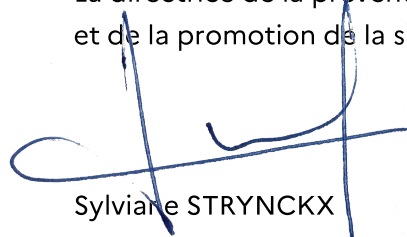
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Alefpa.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 15 décembre 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2025**

DU CAARUD ATYPIK DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS, géré par le CAARUD Atypik

FINESS : 62 001 793 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des pour Usagers de Drogues géré par le centre hospitalier de Lens à compter du 15 décembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 du CAARUD Atypik du centre hospitalier de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CAARUD Atypik du centre hospitalier de Lens – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 068 5 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 793 9 - s'élève à 633 184,42 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élèvera à 525 344,42 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

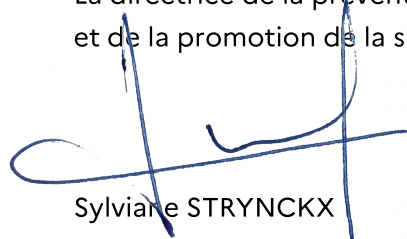
Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Lens.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 5 décembre 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2025
DU CAARUD LA PARENTHÈSE DE L'ASSOCIATION LE MAIL, géré par le CAARUD la Parenthèse
FINISS : 80 001 647 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des pour Usagers de Drogues géré par l'association Le Mail à compter du 3 novembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 du CAARUD la Parenthèse de l'association Le Mail ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CAARUD la Parenthèse de l'association Le Mail – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 001 647 9 - s'élève à 801 790,76 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élèvera à 809 503,43 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

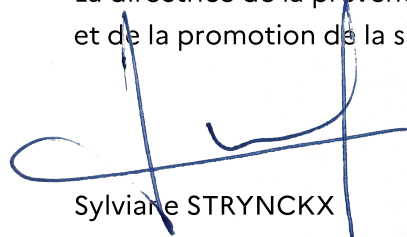
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Le Mail.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 5 décembre 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2025
DU CAARUD DE L'ASSOCIATION AIDES, géré par le CAARUD**

FINESS : 59 004 224 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des pour Usagers de Drogues géré par l'association AIDES à compter du 19 décembre 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 09 octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 du CAARUD de l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 09 octobre 2025 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CAARUD de l'association AIDES – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 365 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 224 8 - s'élève à 443 790,83 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élèvera à 435 721,83 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

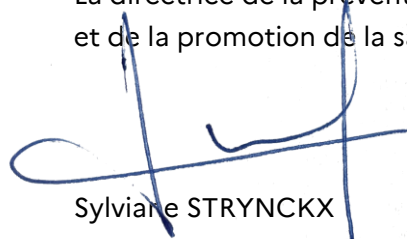
Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association AIDES.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 24 novembre 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2025
DU CSAPA ALMEGA DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER, géré par le CSAPA Almega
FINESS : 62 000 393 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025, fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 15 juillet 2025 relative au renouvellement de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (csapa) « Alméga » géré par le centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 du CSAPA Alméga du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, publiée au bulletin officiel santé du 8 août 2025, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord » (USCD) ;

D É C I D E

Article 1 - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 octobre 2025 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CSAPA Almega du centre hospitalier de la région de Saint-Omer – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 136 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 393 9 - s'élève à 484 047,70 €.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élèvera à 481 647,70 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

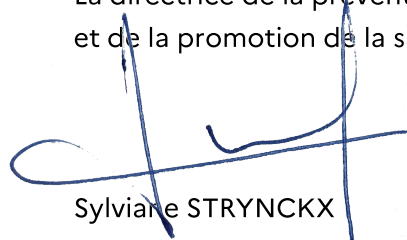
Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 5 décembre 2025

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

**DÉCISION MODIFICATIVE 1/2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2025 PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION OPPELIA SITUÉE 60-64 RUE DU RENDEZ-VOUS – 75 012 PARIS
FINESS 75 005 415 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025, publié au journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité,

centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 de l'association OPPELIA en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association OPPELIA et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1 – La décision en date du 17 octobre 2025 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2025 l'association OPPELIA est modifiée comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OPPELIA dont le siège est situé 60-64 rue du rendez-vous – 75 012 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 599 981,91 €**.

DGF CSAPA : 1 599 981,91 € Base reductible CSAPA : 2 017 023,11 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reductible au 1er Janvier 2026
02 000 629 2	CSAPA Horizon	1 599 981,91 €	2 017 023,11 €

Article 2 - La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2026 s'élèvera à 2 017 023,11 €.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association OPPELIA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que le directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 1^{er} décembre 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

